

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
10/03/94

Origine :
DGR

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 22/94

Plan de classement :

50	51	274				
----	----	-----	--	--	--	--

Objet :

MISE EN PLACE DE STATISTIQUES RELATIVES AUX RECOURS CONTRE TIERS A L'ETRANGER

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Com.circ DGR 57/93

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

31.12.1994

Dossier suivi par :

REGL/M.ADAM - M.LEVY

Téléphone :

42 79 32 85 - 42 79 35 85

**Direction
de la Gestion du Risque**

10/03/94
Origine :
DGR

MMES ET MM les Directeurs
.
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
.
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 22/94

Objet : Mise en place de statistiques relatives aux recours contre tiers à l'étranger.

Un réseau d'avocats étrangers s'est constitué progressivement à la suite d'une étude menée par la CNAMTS et demandée par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour trouver les moyens les plus appropriés afin de récupérer les créances des organismes sociaux à l'étranger.

Des conventions entre la CNAMTS et les cabinets d'avocats ont été conclues et concernent à présent l'Angleterre, l'Espagne, la Grèce, le Portugal et la Suisse.

Sans méconnaître les difficultés rencontrées par les C.P.A.M. dans ce domaine, il est demandé cependant d'être particulièrement vigilant dans la gestion de tels dossiers. En effet, ces créances nées à l'étranger peuvent représenter dans certaines situations d'importantes sommes financières qui faute d'action judiciaire, restent perdues pour le régime général.

Au niveau de l'Espace Economique Européen, (France, Allemagne, Italie, Royaume-Uni, Espagne, Portugal, Grèce, Irlande, Pays-Bas, Luxembourg, Danemark, Belgique, Finlande, Suède, Autriche, Norvège, Islande), les instruments juridiques existent, permettant ainsi de reconnaître l'action récursoire des organismes sociaux (a.93 du Règlement n°1408/71) auprès des Tribunaux étrangers.

Il convient donc d'appliquer ces textes dans le cadre de la gestion des risques.

Il est certain que l'enjeu économique, reposant en particulier sur l'importance de la créance, doit être évalué et conduire la Caisse à confier ou non le dossier aux avocats désignés.

Toutefois, il faut noter que de manière générale **les prescriptions dans les pays européens sont courtes, de l'ordre de 1 à 3 ans**. Il paraît donc judicieux de faire interrompre la prescription dans certains cas par nos avocats étrangers d'autant que les honoraires à ce stade de la consultation sont d'un montant peu élevé. (Cf :Circulaire DGR n° 57/93 du 28/06/93, DGR n° 72/93 du 23/08/93, DGR n° 98/93 du 27/12/93).

Les prochaines conclusions de conventions avec les cabinets d'avocats doivent porter, parmi les pays hors EEE, prioritairement sur ceux dans lesquels est enregistré le plus grand nombre d'accidents.

Il est donc apparu nécessaire de dresser une évaluation. Celle-ci doit se faire dans le cadre de statistiques dont les modalités sont développées ci-après.

Il n'est pas envisagé **dans l'immédiat** de modifier la table "Codes Statistiques Convergence" pour établir ces statistiques.

A. Dossiers ouverts à compter du 1er janvier 1991 non prescrits et toujours en cours

Il conviendra de recenser tous les dossiers d'accidents survenus dans les pays appartenant à l'Espace Economique Européen (EEE) ou non (hors EEE), quel que soit le type d'accident.

Le dossier ne doit pas être **prescrit**. Il doit avoir été ouvert à compter du **01.01.1991** (la date de l'accident n'est pas prise en compte) et doit toujours être en cours d'instruction ou de règlement.

La date du 1er janvier 1991 a été retenue par rapport au délai de prescription le plus long existant au sein des législations des pays européens, à savoir trois ans.

Il conviendra d'indiquer le montant des prestations servies pour **chaque** dossier et d'indiquer le pays concerné.

Il sera nécessaire d'indiquer le montant des prestations servies par la Caisse et éventuellement par l'organisme de sécurité sociale étranger, arrêté au jour de l'établissement de l'état statistiques qui prendra fin le **30 novembre 1994**.

B. Dossiers ouverts à compter du 1er juin 1994

Il conviendra de comptabiliser tous les dossiers d'accidents survenus à l'étranger (EEE ou hors EEE) et ouverts à compter du **1er juin 1994** (la date de l'accident n'est pas prise en compte) et ce quel que soit le type d'accident. Il sera nécessaire d'indiquer également le montant des prestations servies pour **chaque** dossier et d'indiquer le pays concerné.

Ce montant devra indiquer les prestations servies par la Caisse et éventuellement celles servies par l'organisme de sécurité sociale étranger, arrêté au jour de l'établissement de l'état statistique.

Les données statistiques relatives aux dossiers ouverts à compter du 1er juin 1994 porteront sur la période du 1er juin 1994 au 30 novembre 1994.

L'ensemble de ces éléments statistiques devront être communiqués à la DGR-Réglementation sous forme de tableaux annexés à la présente circulaire à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés avant le **31 décembre 1994**.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

A N N E X E I

PAYS DE L'EEE	MONTANT DE LA CREANCE	DOSSIERS A COMPTE DU 01.01.1991
ALLEMAGNE *	50 000 F	1
	20 000 F	1
HORS PAYS EEE		
ALGERIE *	6 000 F	1
	150 000 F	1

* EXEMPLES

ANNEXE II

PAYS DE L'EEE	MONTANT DE LA CREANCE	DOSSIERS A COMPTE DU 01.06.1994
ESPAGNE *	150 000 F	1
HORS PAYS EEE		
MAROC *	12 000 F	1

* EXEMPLES